

Département
Du var

Arrondissement
De toulon

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ PERMANENT N°005/2025/PM

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DES RÉSIDENCES MOBILES EN DEHORS DES AIRES ET TERRAINS DÉDIÉS

Le Maire de la Commune de La Londe les Maures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L5211-9-2;

Vu le Code pénal, et notamment les articles 322-4-1 et 322-15-1;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment l'article 9;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment l'article 65;

Vu le courrier du 10 juillet 2023 du président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures portant renonciation au transfert des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SHRU n°2024-79 du 20 janvier 2025 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans le Var;

Considérant que la Commune de La Londe Les Maures appartient au bassin d'habitat «Toulon deuxième couronne Est»;

Considérant qu'au sein de ce bassin d'habitat, l'aire d'accueil de la Farlède répond à l'ensemble du besoin d'accueil observé dans le bassin d'habitat;

Considérant que l'établissement de coopération intercommunale «Méditerranée Porte des Maures» auquel la Commune appartient a satisfait aux obligations qui lui incombent en application de l'article 2 B alinéa 3 de la loi du 5 juillet 2000 en contribuant au financement de la gestion et de l'entretien de l'aire d'accueil sus énoncée;

Considérant la nécessité de mettre à jour notre arrêté permanent n°005/2024/PM du 5 juillet 2024;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal permanent n°005/2024/PM du 5 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de La Londe Les Maures, celui-ci doit s'effectuer sur l'aire d'accueil située au 165 avenue Gaspard Monge - 83210 La Farlède.

Article 3 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites en application de l'article 322-4-1 du Code pénal.

AR Prefecture

083-218300713-20250625-005PMP2025-AR
Reçu le 26/06/2025

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et une copie sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, à Monsieur le Procureur de la République et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie La Londe Les Maures.

Article 6 : Les services de Gendarmerie nationale, de Police municipale et de tout corps des forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Londe les Maures, le 25 juin 2025

Le Maire
Président de Méditerranée Porte des Maures
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe les Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe les Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
